

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/11/2021040954/justel>

Dossier numéro : 2021-03-11/31

Titre

11 MARS 2021. - Arrêté royal réglant le compte définitif des dépenses et des prélèvements prévus à l'article 75, § 1^{quater}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et à l'article 86, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 12-04-2021 page : 32139

Entrée en vigueur : 22-04-2021

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le décompte final qui mentionne, par entité fédérée, les dépenses réellement effectuées pour le compte des entités fédérées, les prélèvements réalisés et le solde de ces deux éléments, est fixé à l'annexe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Les crédits de dépenses correspondant à la valeur absolue des soldes négatifs du décompte final inclus à l'annexe du présent arrêté seront inscrits au Budget général des Dépenses ajusté pour l'exercice budgétaire 2021 dans les sections respectives des départements fédéraux concernés.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, la secrétaire d'état qui a le Budget dans ses attributions, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 12-04-2021, p. 32144)